

Province de Québec
Municipalité de Sainte-Justine

À une SÉANCE ORDINAIRE de la municipalité de Sainte-Justine tenue le 5 avril 2018 à 19h30 à la Mairie située au 167 route 204 à Saint-Justine à laquelle séance sont présents :

Siège #1 - Marcel Tanguay
Siège #3 - Audrey Bédard
Siège #4 - Réjean Labonté
Siège #5 - Mario Chiasson
Siège #6 - Linda Gosselin

Les membres du conseil municipal forment le quorum sous la présidence de Christian Chabot, maire.

Monsieur André Ferland a motivé son absence.

Monsieur Gilles Vézina, directeur général et secrétaire-trésorier est présent.

1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE

Après vérification du quorum, monsieur le maire déclare la séance ouverte.

44-04-18

2 - LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

- 1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE
- 2 - LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
- 3 - ADOPTION PROCÈS-VERBAL SÉANCE DU 1^{er} MARS 2018
- 4 - FINANCES
 - 4.1 - Comptes fournisseurs au 5 avril 2018
- 5 - PÉRIODE DE QUESTIONS
- 6 - INSPECTEUR MUNICIPAL
 - 6.1 - Modifications aux règlements d'urbanisme - séance de consultation
 - 6.2 - Modifications aux règlements d'urbanisme - adoption 2^e projet de règlement
 - 6.2.1 - Adoption du règlement 169-18 modifiant le règlement no.74-07 - Plan d'urbanisme
 - 6.2.2 - Adoption du règlement 170-18 modifiant le règlement no.75-07 - permis et certificats
 - 6.2.3 - Adoption du second projet de règlement no. 171-18 modifiant le règlement no.76-07 - zonage
 - 6.3 - Dérogation mineure - Charles Roberge et Sylvie Lapierre
 - 6.4 - Plan d'intervention
 - 6.5 - Service incendie
 - 6.6 - MRC des Etchemins / Plan de relance économique
 - 6.7 - Plan de relance / centre du village
 - 6.8 - Centre civique / Projet Nouveaux Horizons
 - 6.9 - Location machineries lourdes
 - 6.10 - Entrée "est" du village
 - 6.11 - Déneigement avec souffleuse à neige
 - 6.12 - Route 204
 - 6.13 - Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local
 - 6.14 - Demande de soumissions - Pavage
 - 6.15 - Réseau routier municipal
 - 6.16 - Balayage des rues
 - 6.17 - Regroupement d'achats - Chlorure de sodium
 - 6.18 - Réclamation - Éric Bisson
- 7 - QUESTIONS DIVERSES
 - 7.1 - Oeuvre des loisirs
 - 7.2 - Société du Patrimoine - politique de soutien aux projets structurants
 - 7.3 - Forum touristique Bellechasse-Etchemins
 - 7.4 - Politique municipale de sécurité civile
 - 7.5 - Demande d'appui - Accaparement et financiarisation des terres

agricoles

- 7.6 - Congrès ADMQ
- 7.7 - Maison des jeunes l'Olivier des Etchemins
- 7.8 - Renouvellement des assurances
- 7.9 - Prix créateurs d'emplois du Québec
- 7.10 - Rencontre santé sécurité du travail
- 7.11 - Mouvement des Aînés
- 7.12 - Circulation - Bureau de poste

8 - CORRESPONDANCE

- 8.1 - FMQ
- 8.2 - Fondation de la Relève des Etchemins
- 8.3 - Fondation du Centre jeunesse Chaudière-Appalaches
- 8.4 - La Mutuelle des municipalités du Québec
- 8.5 - Municipalité de Saint-Paul-de-Montminy
- 8.6 - Groupe de réflexion et d'action contre la pauvreté de la MRC des

Etchemins

- 8.7 - Le 80 des Etchemins
- 8.8 - MRC des Etchemins
- 8.9 - Olympiades des écoles primaires

9 - PÉRIODE DE QUESTIONS

10 - CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

En conséquence,

Il est proposé par Audrey Bédard,

Il est résolu à l'unanimité des membres présents:

Que l'ordre du jour soit adopté en y ajoutant les items suivants:

- 6.18 Réclamation - Éric Bisson
- 7.11 Mouvement des Aînés
- 7.12 Circulation - Bureau de poste
- 8.7 Le 80 des Etchemins
- 8.8 MRC des Etchemins
- 8.9 Olympiades des écoles primaires

ADOPTÉE

45-04-18

3 - ADOPTION PROCÈS-VERBAL SÉANCE DU 1er MARS 2018

Le procès-verbal de la séance du 1er mars 2018 a été envoyé aux membres du conseil municipal.

Il est proposé par Mario Chiasson,

Et résolu à l'unanimité des membres présents:

QUE le procès-verbal de la séance ci-dessus mentionné soit adopté.

ADOPTÉE

4 - FINANCES

46-04-18

4.1 - Comptes fournisseurs au 5 avril 2018

LISTE DES COMPTES FOURNISSEURS AU 5 AVRIL
2018

N°chèque Nom

Montant Payé

C1800155	CAISSE DESJARDINS DES ETCHEMINS	140,00	140,00
C1800156	CAISSE DESJARDINS DES ETCHEMINS	32 900,00	32 900,00
C1800157	CAISSE DESJARDINS DES ETCHEMINS	81,90	81,90
C1800158	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	1 483,13	1 483,13
C1800161	INTERFAS EN FIDUCIE	4 602,20	4 602,20
C1800162	HYDRO-QUEBEC	806,52	806,52
C1800162	HYDRO-QUEBEC	536,10	536,10
C1800162	HYDRO-QUEBEC	585,26	585,26
C1800162	HYDRO-QUEBEC	30,40	30,40
C1800163	RÉGIE INTER DES DÉCHETS DE CJLLR	18 663,25	18 663,25
C1800164	BELL MOBILITÉ INC.	67,75	67,75
C1800165	CST CANADA - ST-GEORGES	5 398,76	5 398,76
C1800166	SYLVAIN BÉLIVEAU / MANON MOISAN	592,00	592,00
C1800167	HYDRO-QUEBEC	1 976,63	1 976,63
C1800168	CAISSE DESJARDINS DES ETCHEMINS	140,00	140,00
C1800169	OEUVRE DES LOISIRS	10 000,00	10 000,00
C1800170	SOCIETE DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUE	9 059,70	9 059,70
	MARIO LAPIERRE	95,22	95,22
	FRÉDÉRIC LAPOINTE	37,50	37,50
C1800171	AON HEWITT	4 016,45	
C1800172	MINISTRE DU REVENU DU QUEBEC	10 070,80	
C1800173	RECEVEUR GENERAL DU CANADA	3 344,06	
C1800173	RECEVEUR GENERAL DU CANADA	568,77	
C1800174	INTERFAS EN FIDUCIE	3 447,19	
C1800175	ÉTHIER AVOCATS	808,22	
C1800176	SOGETEL INC.	529,78	
C1800176	SOGETEL INC.	53,93	
C1800177	GROUPE CT	1 478,48	
C1800178	PITNEYWORKS	1 149,95	
C1800179	FONDS D'INFORMATION SUR LE TERRITOIRE	12,00	
C1800180	MRC DES ETCHEMINS	54 782,00	
C1800181	SOCIETE CANADIENNE DES POSTES	164,55	
C1800182	COOP STE-JUSTINE	347,82	
C1800183	HYDRO-QUEBEC	905,43	
C1800183	HYDRO-QUEBEC	2 133,33	
C1800183	HYDRO-QUEBEC	1 418,18	
C1800184	RÉGIE INTER DES ETCHEMINS	2 199,50	
C1800185	PAGES JAUNES INC.	80,77	
C1800186	ROTOBEC INC.	34,49	
C1800187	SERVICE DE PNEUS AUDET ENR.	286,00	
C1800188	GOUDREAU ET GOUDREAU INC.	391,83	
C1800189	DÉPANNEUR SAINTE-JUSTINE	277,49	
C1800190	OEUVRE DES LOISIRS	569,75	
C1800190	OEUVRE DES LOISIRS	85,50	
C1800191	COM NORMES ÉQUITÉ SANTE SECURITE TRAVAIL	233,65	
C1800192	PIÈCES D'AUTOS G.G.M. INC.	338,82	
C1800192	PIÈCES D'AUTOS G.G.M. INC.	1 140,69	
C1800193	NORTRAX	171,79	
C1800194	CIMA, SOCIETE D'INGENIERIE	3 449,25	
C1800195	COMPASS MINERALS CANADA - QUÉBEC	3 771,35	
C1800196	UAP INC.	91,45	
C1800197	CST CANADA - ST-GEORGES	520,37	
C1800197	CST CANADA - ST-GEORGES	416,00	
C1800197	CST CANADA - ST-GEORGES	616,99	
C1800197	CST CANADA - ST-GEORGES	524,94	
C1800197	CST CANADA - ST-GEORGES	348,90	
C1800197	CST CANADA - ST-GEORGES	774,84	
C1800197	CST CANADA - ST-GEORGES	360,01	
C1800198	ENVIRONEX	267,30	
C1800198	ENVIRONEX	99,23	
C1800198	ENVIRONEX	199,69	
C1800198	ENVIRONEX	158,20	
C1800199	LE CENTRE DU CAMION (BEAUCE) INC.	224,16	

C1800200 M.R.C. DES ETCEMINS	2 114,83	
C1800200 M.R.C. DES ETCEMINS	428,34	
C1800201 ANNULÉ		
C1800202 ÉQUIPEMENTS DE BUREAU DEMERS INC.	126,46	
C1800202 ÉQUIPEMENTS DE BUREAU DEMERS INC.	42,73	
C1800202 ÉQUIPEMENTS DE BUREAU DEMERS INC.	260,75	
C1800202 ÉQUIPEMENTS DE BUREAU DEMERS INC.	5,51	
C1800203 RESEARCH & PRODUCTIVITY COUNCIL	316,25	
C1800204 GYRO-TRAC CORPORATION	15,64	
C1800205 FONDATION HÔTEL-DIEU DE LÉVIS	1 367,00	
C1800206 FAUCHER INDUSTRIES	130,54	
C1800207 DATA2CLOUD.CA	88,36	
C1800208 ROBITAILLE ÉQUIPEMENT INC.	573,73	
TOTAL	195 530,36	87 196,32
SOLDE À PAYER	108334,04	
ENCAISSE	222389,34	

Sur une proposition de Linda Gosselin,
Il est résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE les comptes ci-dessus mentionnés soient acceptés.

ADOPTÉE

5 - PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucun sujet n'est discuté à cet item de l'ordre du jour.

6 - INSPECTEUR MUNICIPAL

6.1 - Modifications aux règlements d'urbanisme - séance de consultation

Cette assemblée publique de consultation est rendue nécessaire suite à l'adoption des projets de règlements numéros 169-18, 170-18 et 171-18 aux fins de modifier les règlements numéros 74-07, 75-07 et 76-07 intitulés respectivement "Plan d'urbanisme", "Règlement relatif aux permis et certificats, aux conditions préalables à l'émission de permis de construction ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction" et "Règlement de zonage" ayant pour but de:

- 1- corriger et adapter certains articles présentant des difficultés d'applications;
- 2- inclure les nouvelles dispositions relatives au remplacement des usages non agricoles (commerces et industries) en zone agricole en vigueur suite à l'adoption du règlement no. 26-17 de la MRC des Etchemins;
- 3- ajuster la terminologie afin de faciliter l'interprétation des règlements d'urbanisme;
- 4- corriger et adapter les articles de la réglementation associés aux lacs artificiels privés et aux sablières;
- 5- bonifier l'utilisation des conteneurs à des fins d'entreposage forestier;
- 6- effectuer un ajustement des sanctions pénales.

Le maire explique ce projet de règlement adopté lors de la séance ordinaire du 1er mars 2018.

47-04-18

6.2 - Modifications aux règlements d'urbanisme - adoption 2e projet de règlement

6.2.1 - Adoption du règlement 169-18 modifiant le règlement no.74-07 - Plan d'urbanisme

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Justine est une municipalité régie par le Code municipal du Québec et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE lors d'une séance de ce Conseil, le règlement numéro 74-07, fut adopté le 21^e jour du mois de juin 2007;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de cette municipalité doit modifier le règlement numéro 74-07 afin de PROCÉDER À LA CONCORDANCE AVEC LE NOUVEAU RÈGLEMENT #126-17 DE LA MRC DES ETCHEMINS RELATIFS AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT;

CONSIDÉRANT QU'UN premier projet de règlement numéro 169-18 a été adopté par résolution le 1^{er} mars 2018 et qu'il ne contient pas de dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande d'approbation référendaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Marcel Tanguay et résolu à l'unanimité :

QUE le Conseil adopte le règlement numéro 169-18 suivant:

ARTICLE 1. Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé « RÈGLEMENT # 169-18 AFIN DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO, 74-07 INTITULÉ « PLAN D'URBANISME » DE FAÇON À PERMETTRE LA CONVERSION D'USAGE SUR DROIT ACQUIS EN ZONE AGRICOLE PERMANENTE »;

ARTICLE 2. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de modifier le règlement numéro 74-07 adopté par ce Conseil le 21 juin 2007, dans le but suivant :

Inclure les nouvelles informations relatives au remplacement des usages non agricoles (commerces et industries) en zone agricole permanente._

ARTICLE 3. Modifications du règlement 74-07

3.1 : Le règlement numéro 74-07 intitulé « Plan d'urbanisme » est par les présentes, modifié à toutes fins que de droit de telle sorte que: _

3.1.1 Le dernier paragraphe de l'article 4.2.5 (L'affectation agricole) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Par ailleurs, les commerces et industries sont autorisés en remplacement d'un tel usage bénéficiant de droits acquis en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

3.1.2 Le dernier paragraphe de l'article 4.2.6 (L'affectation forestière) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Par ailleurs, les commerces et industries sont autorisés en remplacement d'un tel usage bénéficiant de droits acquis en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

3.1.3 Le dernier paragraphe de l'article 4.2.7 (îlots déstructurés) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Par ailleurs, les commerces et industries sont autorisés en remplacement d'un tel usage bénéficiant de droits acquis en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

ARTICLE 4.

Avis de motion du présent règlement a été donné le 1^{er} mars 2018

Adoption du premier projet de règlement le 1^{er} mars 2018

Adoption du règlement le 5 avril 2018

Approbation du règlement par la M.R.C. des Etchemins le

Avis de promulgation du règlement a été donné le

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

M. Christian Chabot, maire

M. Gilles Vézina, directeur général et secrétaire

48-04-18

6.2.2 - Adoption du règlement 170-18 modifiant le règlement no.75-07 - permis et certificats

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Justine est une municipalité régie par le Code municipal du Québec et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE lors d'une séance de ce Conseil, les règlements numéro 75-07, fut adopté le 21^e jour du mois de juin 2007;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de cette municipalité doit modifier le règlement numéro 75-07 afin d'ADAPTER CERTAINS ARTICLES PRÉSENTANT DES DIFFICULTÉS D'APPLICATIONS ET AJUSTER LES SANCTIONS PÉNALES;

CONSIDÉRANT QU'UN premier projet de règlement no. 170-18 a été adopté par résolution le 1^{er} mars 2018 et qu'il ne contient pas de dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande d'approbation référendaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Audrey Bédard et résolu à l'unanimité :

QUE le Conseil adopte le règlement numéro 170-18 suivant:

ARTICLE 1. Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé « RÈGLEMENT # 170-18 AFIN DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO, 75-07 INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS, AUX CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION AINSI QU'À L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE, DE LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION » DE FAÇON À ADAPTER CERTAINS ARTICLES PRÉSENTANT DES DIFFICULTÉS D'APPLICATIONS ET AJUSTER LES SANCTIONS PÉNALES POUR LES CONTRAVENTIONS AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME »;

ARTICLE 2. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de modifier le règlement numéro 75-07 adopté par ce Conseil le 21 juin 2007, dans les buts suivants :

- Corriger et adapter certains articles présentant des difficultés d'applications;
- Corriger et adapter les articles avec la réglementation associée au lac artificiel privé;
- Adapter les articles avec la réglementation associée aux carrières et sablières;
- Effectuer une mise à jour des sanctions pénales;

ARTICLE 3. Modifications du règlement 75-07

3.1 : Le règlement numéro 75-07 intitulé « Règlement relatif aux permis et certificats, aux conditions préalables à l'émission de permis de construction ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction » est par les présentes, modifié à toutes fins que de droit de telle sorte que:

3.1.1 : À l'article 5.1, ajouter à la suite du 14e point, le 15^e point suivant :

15. :Tout projet d'aménagement d'un bassin artificiel privé ou d'un lac artificiel privé ;

3.1.2 : À l'article 5.3.2, remplacer le texte du 2e paragraphe suivi du point 1 : « *La demande doit en outre être accompagnée, dans le cas d'une carrière ou sablière :*

1. d'un plan indiquant :

- a. la localisation de la ligne des hautes eaux de tout cours d'eau ou lac situé sur le terrain concerné ou à moins de 75 mètres de ses lignes;*
- b. l'utilisation du sol dans un rayon de 600 mètres du terrain concerné;*
- c. la localisation des zones tampons; »*

par le texte suivant :

La demande doit en outre être accompagnée, dans le cas d'une carrière ou sablière :

1. d'un plan indiquant :

- a. la localisation de la ligne des hautes eaux de tout cours d'eau ou lac situé sur le terrain concerné ou à moins de 75 mètres de ses lignes;*
- b. l'utilisation du sol dans un rayon de 600 mètres du terrain concerné, dans le cas d'une carrière;*
- c. l'utilisation du sol dans un rayon de 150 mètres du terrain concerné, dans le cas d'une sablière;*
- d. la localisation des zones tampons;*

3.1.3 : Ajouter l'article 5.3.11 suivant :

5.3.11 Dans le cas d'un bassin artificiel privé ou d'un lac artificiel privé

La demande doit être accompagnée :

1. d'un plan indiquant :

- a. les limites du terrain*
- b. la localisation du bassin ou du lac en indiquant les distances de dégagement des lignes de propriété, de toute construction et des servitudes;*

2. d'un document indiquant :
 - a. la superficie du bassin ou du lac;
 - b. la profondeur du bassin ou du lac;
 - c. la hauteur de la digue;
 - d. le cas échéant, la hauteur de l'enceinte et le dispositif de verrouillage utilisé.

3.1.4 : L'article 7.2 est modifié de telle sorte que le point 10 est ajouté comme suit:

10. Aménagement d'un bassin artificiel privé ou d'un lac artificiel privé;.....20\$

3.1.5 : Remplacer les 3 points de l'article 8.2 par les suivants :

8.2 Sanctions pénales

Toute personne qui contrevient aux règlements d'urbanisme commet une infraction et encourt les amendes suivantes :

1. pour une première infraction, une amende 500\$ plus les frais pour une personne physique ou une amende 1000\$ plus les frais pour une personne morale;
2. pour une deuxième infraction à une disposition du règlement d'urbanisme, à laquelle elle avait plaidé coupable ou avait été trouvée coupable depuis moins de 12 mois de la date du prononcé de la sentence (sur la deuxième infraction), d'une amende de 1000\$ plus les frais pour une personne physique ou 2000\$ plus les frais pour une personne morale;
3. pour toute infraction à une disposition des règlements d'urbanisme, à laquelle elle avait plaidé coupable ou avait été trouvée coupable, à 2 reprises et plus, depuis moins de 12 mois de la date du prononcé de la sentence (sur toute infraction subséquente à la deuxième) d'une amende de 2000\$ plus les frais pour une personne physique ou 3000\$ plus les frais pour une personne morale.

ARTICLE 5.

Avis de motion du présent règlement a été donné le 1^{er} mars 2018

Adoption du premier projet de règlement le 1^{er} mars 2018

Adoption du règlement le 5 avril 2018

Approbation du règlement par la M.R.C. des Etchemins le

Avis de promulgation du règlement a été donné le

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

M. Christian Chabot, maire
secrétaire

M. Gilles Vézina, directeur général et

49-04-18

6.2.3 - Adoption du second projet de règlement no. 171-18 modifiant le règlement no.76-07 - zonage

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Justine est une municipalité régie par le Code municipal du Québec et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE lors d'une séance de ce Conseil, le règlement numéro 76-07 fut adopté le 21^e jour du mois de juin 2007;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de cette municipalité doit modifier le règlement numéro 76-07 afin CORRIGER ET ADAPTER CERTAINS ARTICLES PRÉSENTANT DES DIFFICULTÉS D'APPLICATIONS ET À PERMETTRE LA CONVERSION D'USAGE SUR DROIT ACQUIS EN ZONE AGRICOLE PERMANENTE;

CONSIDÉRANT QU'UN premier projet de règlement numéro 171-18 a été adopté par résolution le 1^{er} mars 2018 et qu'il contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande d'approbation référendaire;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Réjean Labonté et résolu à la majorité :

QUE le Conseil municipal de Sainte-Justine adopte, le second projet de règlement numéro 171-18 suivant:

ARTICLE 1. Titre du règlement

Le présent projet de règlement est intitulé « SECOND PROJET DE RÈGLEMENT # 171-18 AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 76-07 INTITULÉ « RÈGLEMENT DE ZONAGE » DE FAÇON À CORRIGER ET ADAPTER CERTAINS ARTICLES PRÉSENTANT DES DIFFICULTÉS D'APPLICATIONS ET À PERMETTRE LA CONVERSION D'USAGE SUR DROIT ACQUIS EN ZONE AGRICOLE PERMANENTE »;

ARTICLE 2. Objet du règlement

Le présent projet de règlement a pour objet de modifier le règlement numéro 76-07 adopté par ce Conseil le 21 juin 2007, dans les buts suivants :

- ajuster la terminologie afin de faciliter l'interprétation des règlements d'urbanisme;
- ajouter la classe d'usage « Pc » « Classe équipements d'utilité publique légers »
- bonifier les usages à la zone 41-F;
- adapter certains articles pour en faciliter l'interprétation;
- inclure les nouvelles dispositions relatives au remplacement des usages non agricoles (commerces et industries) en zone agricole en vigueur suite à l'adoption du règlement #126-17 de la MRC des Etchemins
- bonifier l'implantation de conteneur à des fins de remisage forestier;

ARTICLE 3. Modifications du règlement 76-07 (Zonage)

3.1 Le règlement numéro 76-07 intitulé « Règlement de zonage » est par les présentes, modifié à toutes fins que de droit de telle sorte que:

3.1.1 : L'article 1.8 sur la *terminologie* est modifié de la façon suivante :

- Modifier la définition de « *Corridor riverain* » en retirant le dernier passage de la définition « dont le bassin versant est d'une superficie de 20km² et plus »:

« Pour les fins du présent article, un corridor riverain est une bande de terre qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers l'intérieur des terres,

sur une profondeur de 300mètres pour le cas des lacs et de 100 mètres dans le cas d'un cours d'eau. » ;

- Remplacer la définition de « *Gloriette (pergola, gazébo)* » en retirant la partie (pergola) dans la parenthèse, et en remplaçant le mot « ajouré » par le mot « ouvert » dans la définition pour lire :

Construction autoportante de jardin couverte, ouvert sur au moins 50% de sa surface verticale et servant exclusivement à la détente.

- Ajouter la définition « *lots contigus* » :

« *Des lots sont contigus lorsqu'ils se touchent par une frontière commune constituée par plus d'un point.* »

- Ajouter la définition « *lots réputés contigus* » (en vertu de la LPTAA):

« *Des lots sont réputés contigus dans le cas où ils seraient contigus s'ils n'étaient pas séparés par un chemin public, un chemin de fer, une emprise d'utilité publique ou une superficie de droit acquis reconnue par la loi* »

- Ajouter la définition « *Pergola* »

« *Construction de jardin constituée de poutre et de piliers (structure complètement ouverte sans plancher), pouvant servir de support aux plantes grimpantes.* »

3.1.2 : À l'article 2.2.1.7 « Classe Hg » Minimaison, retirer le premier paragraphe suivant :

À l'intérieur des zones Agricole (A), Agroforestière (AF) et Forestière (F), une minimaison est autorisée comme bâtiment complémentaire à une exploitation acéricole.

3.1.3 : Ajouter l'article 2.2.3.3 suivant :

2.2.3.3 Classe Équipements d'utilité publique légers (Pc)

À titre indicatif et de façon non limitative, cette classe regroupe les bâtiments et usages suivants :

1. parcs ;
2. espaces verts ;
3. points d'eau pour les bornes sèches.

3.1.4 : À l'article 4.2.2 « grille de spécification » modifier comme suit:

3.1.4.1 À la colonne de la zone 41-F, ajouter le symbole « ? » vis-à-vis la ligne de l'usage « *Hb* » Unifamiliale jumelée Bifamiliale isolée;

3.1.4.2 Ajouter la « note 9 » suivante au bas de la grille à la section « NOTES » :

*Note 9: Les usages « Cb », « Cc », « Cd », « Ce », « la », « lb » et « lc » sont autorisés dans cette zone à la condition qu'il s'agisse d'un remplacement d'un usage commercial ou industriel bénéficiant de droits acquis en vertu de la Loi sur la protection du territoire et activités agricoles et ce par un autre usage de type commercial ou industriel, qu'ils soient ou non de type agricole ou forestier. **Une autorisation préalable de la CPTAQ demeure nécessaire.***

3.1.4.3 Ajouter à la ligne « usage spécifiquement autorisée » la mention « Note 4 » vis-à-vis les zones 31-F, 32-A, 33-F, 34-A, 35-A, 37-A, 39-A, 42-A, 43-A, 44-F, 45-F, 46-F, 47-A, 48-F, 49-A, 50-A, 52-F, 53-F, 54-ID, 55-ID, 56-F, 57-F & 59-ID;

3.1.5 : À l'article 6.2.1, ajouter le dernier paragraphe par le suivant :

Les garages privés et les abris d'auto attenants au bâtiment principal font partie intégrante du bâtiment principal pour l'application du présent article.

3.1.6 : L'article 7.2.10 « Installation d'élevage de type récréatif », est remplacé par le suivant :

L'implantation de tout abri pour animaux de type récréatif est régie par les normes suivantes:

1. L'installation d'élevage récréative est complémentaire à une habitation existante;
2. L'espace à l'intérieur duquel l'installation d'élevage récréative est implantée ne doit pas excéder une superficie de 5000m² utilisée exclusivement à des fins résidentielles;
3. 2 abris sont autorisés par terrain;
4. la superficie au sol de l'abri ou de l'ensemble des abris ne doit pas excéder 40m²;
5. les abris pour animaux sont autorisés seulement dans les zones Agricole (A), Agroforestier (AF), Forestier (F) et îlot déstructuré (ID);
6. l'abri ou l'ensemble des abris pour animaux ne doivent servir qu'à loger un total de 3 unités animales maximum;
7. les animaux qui y sont logés ne doivent servir qu'à des fins de loisir ou de production de biens de consommation au profit du propriétaire de l'abri pour animaux. L'élevage commercial n'est pas autorisé, exception faite des chenils et des chatteries conformes aux normes applicables du « Chapitre 16 : Normes relatives à certains usages et constructions » du présent règlement;
8. aucun abri pour animaux ne peut être utilisé aux fins d'habitation, ni comme cabanon aux fins d'y remiser des objets;
9. la hauteur d'un abri pour animaux ne doit pas dépasser 4 mètres ni celle du bâtiment principal;
10. à l'exception de l'article 18.4, les dispositions relatives à la cohabitation des usages en zone agricole permanente, telles que spécifiées au chapitre 18 du présent règlement doivent être respectées que ce soit en zone agricole permanente ou en zone non agricole.
11. L'implantation de l'abri pour animaux doit respecter un espace minimal de 10 mètres des lignes latérales de la propriété et 5 mètres de la ligne arrière du terrain sur lequel il est implanté;
12. un espace minimal de 2 mètres doit être laissé libre entre le bâtiment principal et un abri pour animaux;
13. L'installation d'élevage de type récréatif doit respecter les normes d'implantation du règlement provincial sur le prélèvement des eaux et leur protection;
14. La gestion du fumier doit se faire conformément aux lois et règlements en vigueur;

Aux fins du calcul des distances devant être laissées libres prévues au présent article, toutes les installations de l'abri pour animaux, notamment les enclos, sont considérées

3.1.7 : L'article 7.3.3.6 « Conteneur de transport à des fins de remisage », modifier la partie de l'article qui concerne les conteneurs à des fins agricoles et/ou forestières comme suit :

Pour les usages agricoles et/ou forestiers, les conteneurs de transport, utilisés

à des fins d'entreposage, sont autorisés aux conditions suivantes :

1. Un maximum de 5 *conteneurs* par propriété;
2. Ils ne doivent en aucun cas servir d'habitation;
3. Ils ne doivent pas être visible d'aucune rue publique ou privée, lorsque cette rue privée dessert plus d'une propriété;
4. Ils doivent être entourés d'une barrière visuelle naturelle en tout temps.

3.1.8 : Modifier l'article 9.3 « cour arrière »:

3.1.8.1 En remplaçant au point 2 le mot « cour » par « marge » pour lire :

2. les galeries, les perrons, les patios, les porches, les avant-toits et les escaliers extérieurs pourvu que leur empiètement dans la marge arrière n'excède pas 1,8 mètre et qu'ils soient localisés à plus de 2 mètres des lignes latérales du terrain;

3.1.8.2 En ajoutant le point 11. Suivant :

11. Les thermopompes pourvus qu'elles soient localisées à plus de 3 mètres des lignes de terrains.

3.1.9 : À l'article 16.7 « Les roulottes » remplacer tout le texte par ce qui suit:

Sous réserve du respect de toute autre loi ou réglementation applicable, l'implantation d'une roulotte permanente doit respecter les conditions suivantes.

1. La roulotte est implantée en vertu de l'article 7.3.3.1;

2. La roulotte est implantée de façon permanente sur un terrain qui n'est pas adjacent au réseau routier sous la responsabilité du ministère des Transports.

3. À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, la roulotte permanente est implantée dans une aire de camping tel que définie au présent règlement.

3.1.10 Ajouter un titre au sous article 16.11.1.1 suivant :

16.12.1.1 Zone de localisation

3.1.11 Ajouter un titre au sous article 16.11.1.2 suivant :

16.12.2.2 Distance de base

3.1.12 Modifier le titre de l'article 18.7 par le suivant :

18.7 Remplacement du type d'élevage d'une unité d'élevage dérogatoire aux distances séparatrices ou utilisation du « droit de développement »

3.1.13 Ajouter un titre au sous article 19.3.2.1 suivant :

19.3.2.1 « Exceptions générales conditionnelles »

3.1.14 Ajouter un titre au sous article 19.3.2.2 suivant :

19.3.2.2 « Exceptions sur les dimensions minimales »

3.1.15 Ajouter un titre au sous article 19.3.2.3 suivant :

19.3.2.3 « Exceptions concernant un ou des étages »

ARTICLE 4.

Avis de motion du présent règlement a été donné le 1^{er} mars 2018

Adoption du premier projet de règlement le 1^{er} mars 2018

Adoption du second projet de règlement le 5 avril 2018

Adoption du règlement le

Approbation du règlement par la M.R.C. des Etchemins le

Avis de promulgation du règlement a été donné le

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

50-04-18

6.3 - Dérogation mineure - Charles Roberge et Sylvie Lapierre

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure déposée par madame Sylvie Lapierre et monsieur Charles Roberge afin de régulariser la marge de recul avant de sa résidence qui est de 8.88 mètres de la ligne avant comparativement à la norme de 9 mètres;

CONSIDÉRANT QU'UN avis public a été publié selon la loi le 16 mars 2018;

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE,

Il est proposé par Linda Gosselin,

Et résolu à l'unanimité par les membres présents :

QUE le Conseil municipal de Sainte-Justine accepte la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme à l'effet d'accepter la demande de dérogation mineure déposée par madame Sylvie Lapierre et monsieur Charles Roberge afin de régulariser la marge de recul avant de sa résidence qui est de 8.88 mètres de la ligne avant comparativement à la norme de 9 mètres;

QUE le Conseil municipal est d'avis que le fait de refuser cette demande causerait un préjudice sérieux à madame Lapierre et monsieur Blanchet;

QUE ledit Conseil municipal est également d'avis que le fait d'accorder cette dérogation mineure ne portera pas atteinte aux droits de propriété des propriétaires voisins.

ADOPTÉE

51-04-18

6.4 - Plan d'intervention

Il est proposé par Mario Chiasson,

Et résolu à l'unanimité des membres présents:

QUE dans le cadre de la préparation des plans et devis pour le renouvellement des conduites d'aqueduc, d'égout sanitaire et d'égout pluvial sur 270 mètres sur la rue Principale, le conseil municipal de Sainte-Justine convient de procéder à l'enlèvement des trottoirs et d'installer une bordure de béton des 2 côtés de la rue Principale dans ce secteur;

QUE le conseil municipal demande également à la Société d'ingénierie CIMA+ de prévoir à l'intérieur de ces mêmes plans et devis, l'installation de bordure le long de la rue Principale sur la section de travaux de renouvellement de conduite réalisés en 2013 sur une longueur approximative de 426 mètres.

ADOPTÉE

52-04-18

6.5 - Service incendie

CONSIDÉRANT que dans le cadre du schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC des Etchemins, la Municipalité de Sainte-Justine doit procéder à l'installation d'une borne sèche dans le secteur du rang 10-est;

CONSIDÉRANT que madame Nicole Racine et monsieur Mario Lapierre désirent creuser un lac artificiel sur le lot 3 916 566 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT que ce lot est situé dans cette section du rang 10-est;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Marcel Tanguay,

Et résolu à l'unanimité des membres présents:

QUE le conseil municipal de Sainte-Justine appuie fortement madame Racine et monsieur Lapierre dans leurs démarches visant à permettre de creuser un lac artificiel sur le lot 3 916 566 d'autant plus que ce lac permettrait à la Municipalité de résoudre son problème d'installation d'une borne sèche dans ce secteur.

ADOPTÉE

6.6 - MRC des Etchemins / Plan de relance économique

Le conseil municipal prend connaissance du cadre de gestion de l'entente sectorielle de développement pour la relance économique sur le territoire de la MRC des Etchemins.

Ce dossier sera finalisé la semaine prochaine lors de la prochaine réunion du conseil des maires.

6.7 - Plan de relance / centre du village

Il n'y a pas de nouveau dans ce dossier à l'exception du fait que l'offre d'achat a été déposée le 20 mars dernier.

53-04-18

6.8 - Centre civique / Projet Nouveaux Horizons

CONSIDÉRANT la demande de soumission par invitation effectuée par le Mouvement des Aînés FADOQ de Sainte-Justine et la Municipalité de Sainte-Justine pour l'exécution de travaux de réfection de la Salle Gatien-Lapointe;

CONSIDÉRANT QUE 4 soumissions ont été déposées pour réaliser ces travaux soient celles de :

1- Mac Construction inc. : 30 674,53\$ plus taxes;

2- Construction A. Beaudoin inc. : 33 476,83 plus taxes;

3- Scierie Bernard inc. : 33 867,75 plus taxes;

4- Construction Morissette et Goupil ; 38 278,15 plus taxes

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Audrey Bédard et résolu à l'unanimité des membres présents:

QUE le Conseil municipal de Sainte-Justine accepte la soumission déposée par MAC Construction inc. pour l'exécution des travaux de réfection de la Salle Gatien-Lapointe et ce, pour la somme de 30 674, 53\$ plus taxes;

ADOPTÉE

54-04-18

6.9 - Location machineries lourdes

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité des Sainte-Justine a procédé à une demande de soumissions par invitation auprès de 2 entrepreneurs locaux pour la location de machineries lourdes pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019;

CONSIDÉRANT QUE les 2 offres déposées ont été jugées conformes;

CONSIDÉRANT QUE les prix de location de machineries lourdes varient d'un entrepreneur à l'autre;

CONSIDÉRANT QUE chacun des entrepreneurs offre pour certaines machineries ou pour certaines machineries munies d'équipements spécialisés, des prix qui varient;

CONSIDÉRANT QUE les taux horaires soumis par les soumissionnaires sont les suivants :

Les Entreprises JAGR :

Pelle John Deere, 200 CLC, année 2005, 20 tonnes : 112.25\$

avec ripper : 112.25\$

Pelle Komatsu, PC160, année 2007, 15 tonnes : 98.25\$

Camion Sterling, STE, année 2008 : 77.50\$

Entreprises Nelson Bélisle :

Pelle Volvo, LC 210, année 2005, 20 tonnes : 110.00\$

avec ripper : 125.00\$

avec marteau : 235.00\$

Pelle Cat, 321 D, année 2011, 21 tonnes : 120.00\$

avec ripper : 130.00\$

Camion Inter, 70S, année 2005 : 77.50\$

Camion Conve Peter, année 2007 : 77.50\$

Camion Con Kenwo, fardier, année 2009 : 95.88\$

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE,

Il est proposé par Réjean Labonté,

Et résolu à l'unanimité des membres présents:

QUE le Conseil municipal de Sainte-Justine accepte la soumission déposée par Entreprises Nelson Bélisle selon les taux horaires énumérés dans le préambule de la présente résolution;

QUE ledit conseil municipal accepte également la soumission déposée par Les Entreprises JAGR pour la pelle John Derre 200 CLC, 20 tonnes pour le tarif horaire de 112.25\$ avec ripper ainsi que pour la pelle Komatsu PC 160, 15 tonnes, lorsque des travaux avec ce type de pelle seront nécessaires;

QUE dans l'éventualité où une machinerie appartenant à Entreprises Nelson Bélisle ne pouvait être disponible lors de travaux municipaux, la Municipalité de Sainte-Justine se réserve le privilège de louer une machinerie appartenant aux Entreprises JAGR et ce, suite à un avis écrit transmis à Entreprises Nelson Bélisle.

ADOPTÉE

55-04-18

6.10 - Entrée "est" du village

Il est proposé par Mario Chiasson,

Et résolu à l'unanimité des membres présents:

QUE suite à la demande d'amélioration de l'entrée est du village avec l'élimination de la bretelle, le Conseil municipal de Sainte-Justine désire informer la direction générale de la Chaudière-Appalaches du ministère des Transports qu'il est disposé à effectuer sa part de travaux dans ce secteur en s'engageant à effectuer les travaux reliés à l'élimination de cette bretelle.

ADOPTÉE

56-04-18

6.11 - Déneigement avec souffleuse à neige

RÈGLEMENT NO. 172-18

CONSIDÉRANT que l'article 497 du code de la sécurité routière stipule que "sous réserve d'un règlement adopté par une municipalité, nul ne peut, dans les milieux résidentiels où la vitesse permise est de 50 km/h ou moins, procéder à des opérations de déneigement d'un chemin public avec une souffleuse à neige sans la présence d'un surveillant circulant à pied devant celle-ci;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de Sainte-Justine souhaite adopter un règlement visant à permettre la présence d'un surveillant circulant dans un véhicule lors des opérations de déneigement avec une souffleuse à neige;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance du 1er mars 2018;

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE,

Il est proposé par Linda Gosselin et résolu à l'unanimité des membres présents:

QUE le conseil municipal adopte le règlement no. 172-18 suivant:

ARTICLE 1: Le règlement no. 172-18 portera le titre de "Règlement visant à permettre la présence d'un surveillant dans un véhicule lors des opérations de déneigement avec souffleuse à neige".

ARTICLE 2: Le but du présent règlement est de permettre la présence d'un surveillant circulant dans un véhicule lors des opérations de déneigement avec souffleuse à neige dans les milieux résidentiels où la limite de vitesse permise est de 50 km/h ou moins.

ARTICLE 3: Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE

6.12 - Route 204

Le ministère des Transports ne recommande pas d'installer un panneau d'écolier qui clignote tout le temps car il vient un temps où les conducteurs ne voient plus cette signalisation.

Le MTQ va donc procéder à l'installation d'un panneau additionnel de pré-signal à 300 mètres et grossir le panneau existant qui est situé à 200 mètres.

Les dimensions actuels sont de 750mm et les 2 nouveaux panneaux qui seront installés seront de 900mm.

57-04-18

6.13 - Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local

ATTENDU QUE le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports a versé une compensation de 82 489 \$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2017;

ATTENDU QUE les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par Marcel Tanguay,

Et il est résolu à l'unanimité des membres présents:

QUE la municipalité de Sainte-Justine informe le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des Transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du « Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local ».

ADOPTÉE

58-04-18

6.14 - Demande de soumissions - Pavage

Il est proposé par Audrey Bédard,

Et résolu à l'unanimité par les membres présents :

QUE le Conseil municipal de Sainte-Justine demande des soumissions par invitation en vue de l'exécution de travaux de pavage et de rapiéçage à la finisseuse de différentes rues de la municipalité;

QUE les renseignements relatifs à cette demande de soumission sont plus amplement décrits dans le document intitulé « soumission par invitation en vue de l'exécution de travaux de pavage » annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante;

QUE les soumissions seront reçues sous enveloppe cachetée portant la mention « soumission – pavage » à la Mairie située au 167, route 204, Sainte-Justine, jusqu'à 14 heures le 3 mai 2018 et seront ouvertes le même jour à la même heure;

QUE la Municipalité de Sainte-Justine se réserve le droit de n'accepter ni la plus basse, ni aucune des soumissions et de n'encourir aucune poursuite ou réclamation pour frais ou pertes subies par le soumissionnaire.

ADOPTÉE

59-04-18

6.15 - Réseau routier municipal

Considérant que la municipalité de Sainte-Justine devra effectuer des travaux de pavage sur des tronçons de rues, des travaux de rapiéçage sur ses chemins municipaux ainsi que des travaux d'installation de bordures sur la rue Principale pour un montant approximatif de 98 000\$;

Considérant que le conseil municipal de Sainte-Justine a prévu investir la somme de 59 000\$ dans les travaux susmentionnés;

Considérant le manque à gagner de 39 000\$ pour réaliser ces travaux;

En conséquence de ce qui précède,

Il est proposé par Réjean Labonté,

Et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil municipal de Sainte-Justine demande à Mme Dominique Vien, députée de Bellechasse, une aide financière de 39 000\$ dans le cadre de l'enveloppe budgétaire du programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal.

ADOPTÉE

6.16 - Balayage des rues

Une demande de prix sera effectuée auprès de Carrière Sainte-Rose pour le balayage des rues.

60-04-18

6.17 - Regroupement d'achats - Chlorure de sodium

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Justine a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de préparer, en son nom et au nom de plusieurs autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres pour un achat regroupé de sel de déglacage des chaussées (chlorure de sodium);

ATTENDU QUE les articles 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes* et 14.7.1 du *Code municipal* :

- permettent à une organisation municipale de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de matériel;
- précisent que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles;
- précisent que le présent processus contractuel est assujéti à la *Politique de gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement* adoptée par le conseil d'administration de l'UMQ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Justine désire participer à cet achat regroupé pour se procurer le sel de déglacage des chaussées (chlorure de sodium) dans les quantités nécessaires pour ses activités et selon les règles établies au document d'appel d'offres préparé par l'UMQ, pour les cinq (5) prochaines années;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Mario Chiasson,

Et résolu à l'unanimité des membres présents:

QUE le préambule fasse partie intégrante des présentes comme si récité au long;

QUE la Municipalité de Sainte-Justine confirme, comme les lois le permettent, son adhésion à ce regroupement d'achats géré par l'UMQ pour cinq (5) ans, soit jusqu'au 30 avril 2023 représentant le terme des contrats relatifs à la saison 2022-2023;

QUE pour se retirer de ce programme d'achat regroupé, la Municipalité de Sainte-Justine devra faire parvenir une résolution de son Conseil à cet effet et ce, au moins trente (30) jours avant la date de publication de l'appel d'offres public annuel;

QUE la Municipalité de Sainte-Justine confie, à l'Union des municipalités du Québec (UMQ), le mandat de préparer, en son nom et celui des autres municipalités intéressées, des documents d'appels d'offres pour adjuger des contrats d'achats regroupés pour le chlorure de sodium nécessaire aux activités

de la Municipalité de Sainte-Justine, pour les hivers 2018-2019 à 2022-2023 inclusivement;

QUE la Municipalité de Sainte-Justine confie, à l'UMQ, le mandat d'analyser des soumissions déposées et de l'adjudication des contrats;

QUE si l'UMQ adjuge un contrat, la Municipalité de Sainte-Justine s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle l'avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjugé;

QUE pour permettre à l'UMQ de préparer son document d'appel d'offres, la Municipalité de Sainte-Justine s'engage à lui fournir les quantités de produit dont elle aura besoin, en remplissant, lorsque demandé, la fiche d'information et en la retournant à la date fixée;

QUE la Municipalité de Sainte-Justine reconnaît que l'UMQ recevra, directement de l'adjudicataire, des frais de gestion, correspondant à un pourcentage du montant total facturé avant taxes à chacun des participants. Pour l'appel d'offres 2018-2019, ce pourcentage est fixé à 1.0 % pour les organisations municipales membres de l'UMQ et à 2.0 % pour les non membres de l'UMQ. Pour les appels d'offres subséquents, ces pourcentages pourront varier et seront définis dans le document d'appel d'offres;

QU'UN exemplaire signé et conforme de la présente résolution soit transmis à l'Union des municipalités du Québec.

ADOPTÉE

6.18 - Réclamation - Éric Bisson

Ce dossier sera transféré au service de réclamation de la MMQ.

7 - QUESTIONS DIVERSES

7.1 - Oeuvre des loisirs

Le conseil municipal est informé des dossiers en cours à l'Oeuvre des loisirs notamment en ce qui a trait à l'Assemblée générale annuelle, au camp de jour, au projet de Deck hockey, à l'arrivée d'un stagiaire, au projet culturel relié au camp de jour, à la Fête d'hiver, au gala de boxe, au baseball, à l'activité Chassomaniak ainsi qu'au comité culturel.

61-04-18

7.2 - Société du Patrimoine - politique de soutien aux projets structurants

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Sainte-Justine appuie le projet "Travaux de restauration de la chapelle Sainte-Anne" présenté par la Société du patrimoine de Sainte-Justine-de-Langevin;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Linda Gosselin,

Et résolu à l'unanimité des membres présents:

QUE la Municipalité de Sainte-Justine réserve une partie de l'enveloppe budgétaire de la Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie 2018-2019 à la Société du patrimoine de Sainte-Justine-de-Langevin soit la somme de 3 900\$ pour le projet "Travaux de restauration de la chapelle Sainte-Anne";

QUE ce montant devra être dépensé dans l'année suivant la signature du protocole d'entente avec la MRC des Etchemins ou au plus tard le 31 mars 2019.

ADOPTÉE

7.3 - Forum touristique Bellechasse-Etchemins

Les élus des Etchemins et de Bellechasse sont invités à assister au forum touristique Bellechasse/Etchemins qui aura lieu à Saint-Damien le 15 mai prochain.

Monsieur Christian Chabot participera à ce forum.

7.4 - Politique municipale de sécurité civile

Le conseil municipal est invité à prendre connaissance du projet de politique municipale de sécurité civile qui pourrait être adoptée par les municipalités de la MRC des Etchemins.

7.5 - Demande d'appui - Accaparement et financiarisation des terres agricoles

Le conseil municipal convient de ne pas soutenir cette demande d'appui.

62-04-18

7.6 - Congrès ADMQ

Il est proposé par Marcel Tanguay,

Et résolu à l'unanimité des membres présents:

QUE le Conseil municipal de Sainte-Justine autorise le directeur général à participer au congrès annuel de l'Association des directeurs municipaux du Québec qui aura lieu les 13, 14 et 15 juin prochain au Centre des congrès de Québec.

ADOPTÉE

63-04-18

7.7 - Maison des jeunes l'Olivier des Etchemins

Il est proposé par Audrey Bédard,

Et résolu à l'unanimité des membres présents:

QUE le Conseil municipal de Sainte-Justine accepte de verser la somme de 250\$ à la Maison des jeunes l'Olivier des Etchemins à titre de contribution financière pour l'année financière 2017-2018 de cet organisme.

ADOPTÉE

7.8 - Renouvellement des assurances

La MMQ désire informer le conseil municipal que le montant de la prime pour le renouvellement des assurances est de 36 648\$ comparativement à 35 152\$ l'an dernier, en hausse de 1 496\$.

7.9 - Prix créateurs d'emplois du Québec

Le conseil municipal convient de ne pas participer à cet évènement.

7.10 - Rencontre santé sécurité du travail

Aucun membre du personnel ne participera à cette rencontre.

Cependant, il convient d'inscrire Frédéric Lapointe à la prochaine formation en espaces clos qui sera offerte dans la région.

64-04-18

7.11 - Mouvement des Aînés

Il est proposé par Audrey Bédard,

Et résolu à l'unanimité des membres présents:

QUE le Conseil municipal de Sainte-Justine accepte de verser la somme de 150\$ à titre de contribution financière pour le vin d'honneur offert lors de la fête des jubilaires du 3 juin prochain.

ADOPTÉE

7.12 - Circulation - Bureau de poste

Le conseil municipal est informé de la problématique de la circulation dans le secteur du bureau de poste notamment pour les personnes qui sortent de leur entrée dans ce secteur avec leur automobile.

8 - CORRESPONDANCE

8.1 - FMQ

La correspondance de la FQM a été transmise par courriel aux membres du conseil municipal.

65-04-18

8.2 - Fondation de la Relève des Etchemins

Il est proposé par Mario Chiasson,

Et résolu à l'unanimité des membres présents:

QUE le Conseil municipal de Sainte-Justine verse la somme de 250\$ à titre de commandite de la Municipalité de Sainte-Justine à la Fondation de la Relève des Etchemins pour l'organisation de l'Omnium Marie-Michèle Gagnon.

ADOPTÉE

8.3 - Fondation du Centre jeunesse Chaudière-Appalaches

Le conseil municipal convient de ne pas contribuer à cette fondation.

8.4 - La Mutuelle des municipalités du Québec

La MMQ désire informer le conseil que les municipalités membres de la MMQ bénéficient maintenant d'une protection gratuite dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire soit l'assurance des frais de justice liés à l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire.

8.5 - Municipalité de Saint-Paul-de-Montminy

Le comité organisateur des Fêtes du 150e anniversaire de la Municipalité de Saint-Paul-de-Montminy désire inviter notre municipalité à participer à la parade qui aura lieu le 22 juillet prochain. Monsieur Denis Beaulieu offre ses services pour s'occuper de ce char allégorique.

8.6 - Groupe de réflexion et d'action contre la pauvreté de la MRC des Etchemins

Le Groupe de réflexion et d'action contre la pauvreté des Etchemins invite le conseil à considérer la réalité de la pauvreté lors de la prise de décision dans le cadre de son rôle d'élu municipal.

66-04-18

8.7 - Le 80 des Etchemins

Il est proposé par Linda Gosselin,

Et résolu à l'unanimité des membres présents:

QUE le Conseil municipal de Sainte-Justine autorise le projet "Le 80 des Etchemins" organisé par le programme enrichi "Monde, culture et langues" du 4e secondaire de l'École des Appalaches à circuler sur les routes situées sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Justine lors de la randonnée à vélo qui aura lieu le 26 mai prochain ou le lendemain si remis en raison de la mauvaise température.

ADOPTÉE

8.8 - MRC des Etchemins

1- Plan de développement de la zone agricole (PDZA): aucun membre du conseil ne participera à la consultation publique le 25 avril à Saint-Louis.

2- Rapport 2017 du projet pilote de compostage de la MRC des Etchemins: une copie de ce rapport est remise aux membres du conseil.

3- Bilan entente de développement culturel: ce bilan est également remis au conseil municipal.

67-04-18

8.9 - Olympiades des écoles primaires

Il est proposé par Marcel Tanguay,

Et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le conseil municipal de Sainte-Justine verse la somme de 100\$ à titre de commandite pour l'organisation de la treizième édition des olympiades des enfants d'âge primaire des municipalités de Saint-Cyprien, Saint-Camille, Saint-Magloire et Sainte-Justine qui se déroulera sur les terrains de l'école Arc-en-Ciel de Saint-Camille le 19 juin prochain.

ADOPTÉE

9 - PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucun sujet n'est discuté à cet item de l'ordre du jour.

68-04-18

10 - CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Audrey Bédard

Et résolu à l'unanimité que la séance soit levée à 22h00.

ADOPTÉE

SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

PRÉSIDENT